

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (SDRCC)**

No : SDRCC 20-0464

Hubert Marcotte
(Demandeur)

Et

Patinage de vitesse Canada (PVC)
(Intimé)

DEVANT :

L'Honorable Yves Fortier, QC

COMPARUTIONS :

Pour le Demandeur:

Me Mathieu Laplante-Goulet
M. Hubert Marcotte
M. Carmin Marcotte
M. Muncef Ouardi

Pour l'Intimé:

Me Adam Klevinas
M. Shawn Holman
Mme Cathy Tong
M. Rick Hunt

DÉCISION MOTIVÉE

16 octobre 2020

I. INTRODUCTION

1. La présente décision motivée (la « Décision ») est émise conformément à l'article 6.21(c) du Code canadien de règlement des différends sportifs (2015) (le « Code ») et avec l'accord des parties.
2. Le 17 avril 2020, le Comité de Haute Performance - Longue Piste de Patinage de vitesse Canada a informé M. Hubert Marcotte (l'« Athlète ») qu'il n'avait pas été sélectionné pour faire partie de l'équipe NextGen de Patinage de vitesse Canada (« PVC ») pour la saison 2020/21.
3. L'Athlète a contesté cette décision le 23 avril 2020. L'arbitre Me Yann Bernard, le 23 juillet 2020, a rejeté l'appel logé par l'Athlète (la « Décision »).
4. L'Athlète, dans son avis d'appel du 23 avril 2020, demande que la Décision soit renversée, que soit constaté qu'il s'est qualifié selon le critère 3.3.2.2 du Bulletin Haute Performance 192 (« Bulletin HP 192 ») et qu'il obtienne le statut NextGen sur l'équipe nationale de patinage de vitesse longue piste pour la saison 2020/21, en confirmant sa position au 20e rang.
5. L'Athlète soumet également qu'il n'aurait pas dû être évalué selon le Cheminement vers le Podium, et que, subsidiairement, « [il] se qualifie aussi sous 3.3.3 »¹.
6. L'Intimé soumet que l'Athlète n'a pas été sélectionné pour faire partie de l'équipe NextGen 2020/21 car il ne satisfait pas aux critères énoncés aux sections 3.3.2.2 et 3.3.3 du Bulletin HP 192.

¹ Mémoire de l'Athlète du 6 octobre 2020, p. 8.

7. Le 10 septembre 2020, à la demande des parties, j'ai rendu une décision préliminaire déterminant que Cooper Emin, Paul Coderre et Gibson Himbeault, les trois patineurs classés devant l'Athlète, étaient des Parties affectées. Je ne note cependant qu'aucune des Parties affectées n'a choisi de participer à la procédure.
8. Une audience téléphonique a été tenue le 23 septembre 2020 et les parties, ayant soumis chacune un premier mémoire le 15 septembre 2020, ont soumis simultanément un dernier mémoire le 6 octobre.
9. Les Parties s'accordent sur l'application de l'article 6.7 du Code dans les litiges portant sur la sélection d'équipe. L'article prévoit ce qui suit :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités. [mon souligné]

10. Le Bulletin HP 192 de l'Intimé contient les critères de sélection des athlètes à être choisis dans l'équipe NextGen 2020/21.

II. COMPÉTENCE

11. L'Athlète, dans sa demande d'arbitrage, confirme la compétence du CRDSC pour entendre l'« appel d'une décision finale rendue par Me Yann Bernard rendant une décision finale

rendu [sic] par le Comité d'appel de l'[Organisme national de sport] tel que prescrit pas [sic] 3.1 b) ii) du Code ».

12. L'Intimé confirme dans sa réponse du 21 août 2020 qu'il ne conteste pas la compétence du CRDSC.
13. Les parties n'ayant pas soumis d'objections à cet égard, je confirme donc ma compétence comme arbitre pour la présente affaire.

III. ANALYSE

1) Section 3.3.2.2 du Bulletin HP 192

14. La section 3.3.2.2 se lit comme suit:

3.3.2.2 Les athlètes juniors qui ont été classés parmi les huit premiers et le premier 1/3 du peloton aux championnats du monde juniors 2020 dans la classification globale ou les épreuves de distances individuelles, ou médaillés dans la poursuite par équipe ou le départ de masse. Ces athlètes auront la priorité selon la classification globale. S'il y a une égalité entre deux athlètes ou plus, les résultats dans les classifications des distances individuelles seront utilisés pour briser l'égalité.

15. L'Athlète allègue que l'Intimé aurait dû lui attribuer la priorité selon la section 3.3.2.2 en raison de son résultat aux championnats du monde juniors 2020 en Pologne où il s'est classé en 5^e position sur un peloton de 15 patineurs, se trouvant ainsi dans le premier 1/3 du peloton².
16. L'Intimé considère plutôt que l'Athlète ne fait pas partie du premier 1/3 du peloton, malgré sa 5^e place, le peloton étant plutôt de 12 athlètes.

² Mémoire de l'Athlète, 15 septembre 2020, paragraphe 9, pièce P-1. Mémoire de l'Athlète, paragraphe 36.

17. Les faits pertinents sont les suivants. Bien que 16 patineurs aient été inscrits dans les quatre distances de la compétition toutes distances en Pologne, seuls 12 patineurs, y compris l'Athlète, ont terminé toutes les distances de la compétition. En effet, comme l'Athlète l'indique, quatre de ces patineurs n'ont pas eu de points pour le classement final : un athlète « ne s'est pas présenté pour débiter la course; malgré l'appartenance au peloton, il n'a pas débuté le 5 000 m », un autre athlète « a été disqualifié pour faute technique sur le 5 000 m » et deux « autres athlètes n'ont pas terminé la course, car ils sont tombés durant le 500 m »³.
18. L'Intimé soumet que la cinquième place de l'Athlète ne peut être comparée qu'aux performances des 12 athlètes qui ont complété avec succès toutes les quatre distances « parce que c'est la seule comparaison représentative et précise d'où l'Athlète se situe en comparaison au restant du monde »⁴.
19. L'Athlète, par contre, soumet qu'il « est déraisonnable et incorrect de penser que le terme peloton ou "field" en anglais ne signifie que les patineurs qui ont terminé la course. » Selon l'Athlète, le terme « "[f]ield", qui se traduit en l'espèce par peloton, signifie un groupe et [...] ce groupe est le groupe de départ et non le groupe à l'arrivée.⁵»
20. À la lumière surtout des témoignages de Cathy Tong et Rick Hunt, et même si je suis entièrement d'accord avec Me Yann Bernard que la terminologie de la Section 3.3.2.2 du Bulletin HP 192 est imprécise et peut prêter à confusion, je suis d'accord avec la position de l'Intimé.

³ Mémoire de l'Athlète, 15 septembre 2020, paragraphe 11.

⁴ Arguments du Répondant, 6 octobre 2020, paragraphe 27.

⁵ Mémoire de l'Athlète, 6 octobre 2020, p. 8.

21. Je note à cet effet que l'Intimé, tant à l'audience que dans ses mémoires, a reconnu que le Bulletin HP 192 mériterait d'être clarifié. J'invite donc l'Intimé, ainsi que l'a fait Me Bernard, à clarifier cette règle dans le Bulletin HP 192 sans plus tarder.
22. Il m'apparaît évident que si un athlète n'obtient pas un résultat valide pour une course et s'il n'obtient aucun point aux fins du classement final de la compétition toutes distances, il ne peut logiquement être considéré faire partie du peloton dans cette épreuve.
23. Par conséquent, je ne peux que déférer à la compétence et à la décision de l'Intimé à l'égard du nombre d'athlètes faisant partie du peloton comme étant le nombre d'athlètes ayant terminé la course, afin que leurs résultats soient valides et comptabilisés. Ainsi, le peloton étant composé de 12 athlètes comme le prétend l'Intimé, la 5^e place de l'Athlète ne le plaçait pas dans le premier 1/3 du peloton.
24. Ayant examiné la totalité de la preuve soumise et entendue lors de l'audience, je conclus donc que l'Intimé a correctement appliqué les critères de sélection de la section 3.3.2.2 du Bulletin HP 192.

2) Section 3.3.3 du Bulletin HP 192

25. La section 3.3.3 se lit comme suit:

3.3.3 Les athlètes seront examinés et évalués selon la progression de la performance année par année en utilisant les outils fournis par Canadian Tire (c.-à-d. cheminement vers le podium, graphiques en temps réels et en temps normalisés par l'équipe de gestion de la haute performance (composée, mais sans y être limitée, du directeur du sport, du gestionnaire de la haute performance, du conseil technique des entraîneurs et du responsable de l'ÉSI).

26. Dans son Argumentation du 6 octobre 2020, l’Athlète, après avoir affirmé qu’il ne devrait pas avoir été analysé selon le Cheminement vers le Podium, soumet, subsidiairement, « [qu’il] se qualifie aussi sous 3.3.3 »⁶.
27. Comme l’a très clairement expliqué Shawn Holman lors de son témoignage, le concept de cheminement vers le podium a été adopté en 2014 dans tout le système sportif canadien et l’Intimé se devait d’incorporer l’utilisation du cheminement dans son Bulletin HP 192.
28. La preuve démontre que l’Athlète et son entraîneur, Muncef Ouardi, ont été avisés par l’Intimé en août 2019, soit deux mois avant que le Bulletin HP 192 soit publié, que le cheminement vers le podium allait être utilisé pour la sélection de l’équipe NextGen.
29. Cathy Tong a témoigné à l’effet que l’Athlète aurait pu à ce moment-là, de même qu’après la publication du Bulletin en octobre 2019, demander des éclaircissements ou même en appeler du contenu du Bulletin. Effectivement, selon l’Intimé, aucun athlète n’a manifesté d’objection au Bulletin⁷.
30. L’Intimé, notamment par le biais du témoignage de Cathy Tong, confirme que bien que l’Athlète ne se soit qualifié que pour la Priorité 4, puisqu’il a réussi le critère de temps au 1000m, son classement relativement à toutes les priorités (1, 2, 3 et 4) correspondant aux critères de sélection pour le statut NextGen a été examiné.
31. L’Intimé, suivant les témoignages de Shawn Holman et Cathy Tong, soumet que même si l’Athlète avait rempli le critère de la section 3.3.2.2, ses performances ne l’auraient pas qualifié

⁶ Mémoire de l’Athlète du 6 octobre 2020, p. 8.

⁷ Mémoire de l’Intimé du 6 octobre 2020, paragraphes 114-115.

sous la section 3.3.3 pour l'Équipe NextGen 2020/21⁸. Son cheminement vers le podium n'indiquait pas que ses performances dans l'une ou l'autre des quatre distances le conduiraient vers un podium en 2022 ou en 2026⁹.

32. Lors de l'audience du 23 septembre 2020, le fonctionnement du cheminement vers le podium a été longuement discuté. Par le biais de son mémoire soumis le 6 octobre, l'Intimé, à ma demande expresse, a explicité le fonctionnement de l'outil mathématique et la source des données du cheminement vers le podium.
33. Il m'apparaît très clair que ce cheminement évalue la progression de chaque patineur et calcule la probabilité qu'un athlète gagnera une médaille olympique ou des championnats du monde individuels au cours d'un nombre d'années établies.
34. Je suis satisfait des explications de l'Intimé à l'effet que le modèle du cheminement vers le podium et les calculs de probabilité sont objectifs.
35. Il s'agit d'un modèle mathématique (soit un algorithme) basé sur les données de performance fournies par l'équipe de gestion de la haute performance de l'Intimé.
36. Il ne s'agit aucunement d'une délégation de pouvoir comme le prétend l'Athlète.
37. L'évaluation de la performance de l'Athlète par l'Intimé est une compétence qui relève de PVC et à laquelle je ne peux me substituer.

⁸ Mémoire de l'Intimé du 6 octobre, paragraphes 76-79.

⁹ *Id.*, paragraphe 88.

38. Ayant considéré la totalité de la preuve, je considère que l'Intimé a su décharger son fardeau de la preuve, et je rejette donc la requête de l'Athlète.

39. Je comprends que l'Athlète soit déçu par cette décision. Je note cependant que suite à une récente médiation, l'Intimé et l'Athlète ont conclu une entente qui permettra à l'Athlète de poursuivre ses efforts pour « améliorer ses futures performances et revenir dans le cheminement vers le podium », tel que l'a affirmé l'Intimé¹⁰.

3) Le Bulletin HP 192 est-il un contrat d'adhésion?

40. L'Athlète soutient que le Bulletin HP 192 est un contrat d'adhésion selon le droit civil du Québec.

41. L'Intimé a souligné dans ses mémoires, tout comme à l'audience par le témoignage de Cathy Tong, la procédure de rédaction du Bulletin HP 192. Tel que mentionné ci-devant, les termes du Bulletin n'ont pas été imposés ou dictés aux athlètes par l'Intimé¹¹.

42. Je suis satisfait que l'Athlète et son entraîneur ont bénéficié de multiples occasions de commenter le Bulletin, tant avant qu'après son adoption.

43. Par conséquent, je conclus que le Bulletin HP 192 n'est pas un contrat d'adhésion en droit québécois.

¹⁰ Mémoire de l'Intimé du 6 octobre 2020, para 132.

¹¹ Voir *supra*, paragraphes 27-28.

4) Les frais

44. Enfin, l’Athlète demande que les frais lui soient attribués. L’Intimé rappelle pour sa part la jurisprudence du CRDSC à l’effet que les coûts ne peuvent être accordés que dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction du comportement non professionnel ou répréhensible de l’une des parties.

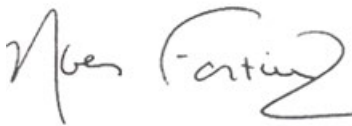
45. Je ne peux que constater que ces circonstances exceptionnelles n’existent pas dans la présente affaire, et qu’en l’espèce, je ne peux donc accorder de frais à l’Athlète.

III. DÉCISION

46. Pour ces raisons :

- Je rejette la requête de l’Athlète;
- Je rejette la requête de l’Athlète quant aux frais et confirme qu’ils sont à la charge des parties.

Montréal, le 16 octobre 2020,



L’Honorable L. Yves Fortier, QC
Arbitre